

ANNEXE 6 : MODELE DE PROCURATION¹²

Je soussigné(e) :

Demeurant à :

Délégué(e) à l'assemblée générale de la Ligue des Hauts-de-France, conformément à l'article 5 des statuts de la Ligue ainsi qu'à l'article 38 des règlements administratifs de la FFT, pour le compte de l'association affiliée [compléter le nom], numéro d'affiliation

Donne procuration à Mme/M., licence « C » n°

Délégué(e) à l'assemblée générale de la Ligue des Hauts-de-France, conformément à l'article 5 des statuts de la Ligue ainsi qu'à l'article 38 des règlements administratifs de la FFT pour le compte de l'association affiliée [compléter le nom], numéro d'affiliation, en application de l'article 6-5 des statuts de la Ligue et de l'article 39-5 des règlements administratifs de la FFT.

Aux fins de me représenter à l'assemblée générale de la Ligue des Hauts-de-France du 18 novembre 2023.

Et l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre en mon nom toutes décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins prévus au dit ordre du jour.

Fait à le

Signature de la personne donnant procuration :
(Précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir")

Signature de la personne à qui la procuration est donnée :

¹ Conformément à l'article 55-B-2 des RA : « *les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au Président de la Commission régionale des Litiges (mail : ligue.hautsdefrance@fft.fr). L'envoi devra être réalisé respectivement par le délégué souhaitant donner procuration et par le délégué bénéficiant de ladite procuration. Les courriers électroniques devront être envoyés au moins 72 heures avant l'heure d'ouverture de l'assemblée générale. La décision de la Commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins 48 heures avant l'heure d'ouverture de l'assemblée générale.* ».

² Conformément à l'article 39-5 des RA : « *Le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée de la ligue. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (avec les voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder 5% du total des voix dont disposent à l'assemblée générale les associations affiliées à la ligue (soit 101 voix pour 2023). Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité* ».